



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

ARRETE MUNICIPAL

Nos références : 2011-174/PM/DB

RECEPTION PREFECTORALE

ACTE EXECUTOIRE le 15 JUIN 2011
en application de la loi du
2 Mars 1982 modifiée 15 JUIN 2011
AFFICHÉ LE.....

Objet : Arrêté permanent modifiant les conditions de stationnement rue Pierre Brossolette, portion comprise entre le numéro sept de ladite rue et l'avenue Gaston Vermeire.

NOUS, MAIRE DE PERSAN,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-6 et L.2214-3,

VU Les dispositions du Code de la Route en vigueur,

VU Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,

VU La Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et ses textes d'applications,

VU L'Instruction Ministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, modifiée par l'arrêté du 15 juillet 1974, par la circulaire n°68/103 du 30 octobre 1968 et par l'Arrêté du 24 novembre 1967, modifié par les Arrêtés du 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 08 mars 1971 et 10 juillet 1974,

ATTENDU Qu'il est nécessaire de modifier le stationnement sur une partie de la rue Pierre Brossolette afin de faciliter la circulation de tout véhicule.

CONSIDERANT Qu'en application de ses pouvoirs de police, il appartient au Maire de réglementer le stationnement sur sa commune.

ARRETONS

ARTICLE 1 :

A compter de ce jour, les conditions de stationnement rue Pierre Brossolette sont modifiées. Le stationnement et l'arrêt de tout véhicule sont désormais interdits du côté pair et impair dans la portion comprise entre le numéro sept de la dite rue et l'avenue Gaston Vermeire.

ARTICLE 2 :

Tout arrêt ou stationnement de véhicule dans l'entreprise désignée à l'article précédent sera considéré comme gênant conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à l'enlèvement et la mise en fourrière de celui-ci dans les conditions définies par les textes en vigueur.

ARTICLE 3 :

Les infractions relatives au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux déférés devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 4 :

Une signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services techniques municipaux.

ARTICLE 5 :

Monsieur le sous-Préfet de Pontoise, Madame le Commissaire de Police de Persan, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Beaumont-Sur-Oise, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Persan, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Persan, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux de la Ville de Persan, ainsi que tous les agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des Arrêtés Municipaux, transmis à Monsieur le sous-Préfet de Pontoise, publié et affiché conformément à la législation en vigueur.

Fait à Persan, le 15 juin 2011

Philippe COUSIN



Maire de Persan,